NATIONS UNIES

S

Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.2938
25 août 1990

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 2938e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le samedi 25 août 1990, à 3 h 15

Président :	M. MUNTEANU	(Roumanie)
Membres :	Canada	M. FORTIER
	Chine	M. LI Daoyu
	Colombie	M. PEÑALOSA
	Côte d'Ivoire	M. ANET
	Cuba	M. ALARCON de QUESADA
	Ethiopie	M. TADESSE
	Etats-Unis d'Amérique	M. PICKERING
	Finlande	M. TORNUDD
	France	M. BLANC
	Malaisie	M. RAZALI
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir CRISPIN TICKELL
	Union des Républiques socialistes soviétiques	M. LOZINSKY
	Yémen	M. AL-ASHTAL
	Zaïre	M. LUKABU KHABOUJI N'ZAJI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 3 h 25.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEIT

LETTRE DATEE DU 2 AOUT 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU KOWEIT AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/21423)

LETTRE DATEE DU 2 AOUT 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/21424)

LETTRE DATEE DU 8 AOUT 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS PERMANENTS DE L'ARABIE SAOUDITE, DE BAHREIN, DES EMIRATS ARABES UNIS, DU KOWEIT, DE L'OMAN ET DU QATAR AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/21470)

LETTRE DATEE DU 18 AOUT 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ITALIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/21561)

LETTRE DATEE DU 24 AOUT 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/21634)

LETTRE DATEE DU 24 AOUT 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ITALIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/21635)

LETTRE DATEE DU 24 AOUT 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DES PAYS-BAS AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/21636)

LETTRE DATEE DU 24 AOUT 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE L'ESPAGNE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/21637)

LETTRE DATEE DU 24 AOUT 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA BELGIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/21638)

LETTRE DATEE DU 24 AOUT 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS PERMANENTS DE L'ARABIE SAOUDITE, DE BAHREIN, DES EMIRATS ARABES UNIS, DU KOWEIT, DE L'OMAN ET DU QATAR AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/21639)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Conformément aux décisions prises lors des séances précédentes, j'invite les représentants de l'Iraq et du Koweït à prendre place à la table du Conseil; j'invite les représentants de l'Italie et de l'Oman à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Al-Anbari (Iraq) prend place à la table du Conseil; M. Abulhasan (Koweït) prend place à la table du Conseil; M. Traxler (Italie) et M. Al-Khussaiby (Oman) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant reprendre l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément aux demandes contenues dans les lettres datées du 24 août 1990, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21634), par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21635), par le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21636), par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21637), par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21638), et par les Représentants permanents de Bahreïn, du Koweït, de l'Oman, du Qatar, de l'Arabie saoudite et des Emirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21639).

Les membres du Conseil sont saisis du document S/21640, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par le Canada, la Côte d'Ivoire, la Finlande, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique et le Zaïre.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/21548, S/21554, S/21555, S/21556, S/21558, S/21559, S/21560, S/21563, S/21564, S/21565, S/21566, S/21568, S/21571, S/21572, S/21574, S/21586, S/21590, S/21603 et S/21616, qui contiennent des communications émanant du Koweït, de l'Arabie saoudite, de la Namibie, de la République islamique d'Iran, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Iraq, de la Yougoslavie, de la Jordanie, du Soudan, de l'Italie, de la France et de la Guinée.

Je crois savoir que le Conseil est prêt à procéder au vote sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que tel est le cas.

Comme il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Avant de mettre aux voix le projet de résolution, je me propose de donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

M. AL-ASHTAL (Yémen) (interprétation de l'arabe) : Je souhaite d'emblée remercier les auteurs du projet de résolution S/21640 de leur coopération et d'avoir bien voulu accepter un certain nombre d'amendements : le projet de texte dont nous sommes saisis est différent de celui qui avait été proposé à l'origine.

Depuis le début de la crise, la République du Yémen réaffirme qu'elle ne souhaite qu'une solution pacifique, qui n'implique pas le recours à la force ou l'affrontement militaire. En outre, la République du Yémen a indiqué à maintes reprises qu'elle déploie des efforts pour contenir la crise dans la région. Le Yémen poursuit ces efforts qui, nous l'espérons, seront bientôt couronnés de succès.

Dans notre désir d'éviter le recours à la force et toute escalade de la crise pour l'empêcher d'en arriver à la guerre, nous estimons que le projet de résolution S/21640 procède trop rapidement en ce qui concerne le recours à la force pour imposer les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité sur l'embargo. Nous pensons que l'embargo fonctionne de façon efficace et qu'il conduira à des négociations sur l'application de la résolution 660 (1990) du Conseil de sécurité.

En tout état de cause, la résolution 661 (1990) :

> "Prie le Conseil de sécurité de lui rendre compte des progrès de l'application de la présente résolution, un premier rapport devant lui être présenté dans les 30 jours;" (Résolution 661 (1990), par. 10)

soit le 4 septembre 1990.

Pourquoi le Conseil de sécurité ne peut-il pas attendre le rapport du Secrétaire général sur les progrès de l'application de la résolution 661 (1990)?

Au paragraphe 6 de la même résolution, le Conseil crée un Comité chargé de présenter au Conseil un rapport où figureront ses observations et recommandations. Ce comité n'a pas encore présenté son rapport au Conseil.

C'est pourquoi nous estimons que le projet de résolution dont est saisi le Conseil contient un élément de hâte.

En ce qui concerne le fond du projet de résolution, nous devons faire remarquer que pour la première fois dans l'histoire des Nations Unies - et plus particulièrement dans l'histoire du Conseil de sécurité - des pouvoirs non précisés sont accordés pour entreprendre des actions non spécifiées, sans que l'on définisse clairement le rôle du Conseil de sécurité et ses pouvoirs de supervision sur ces actions.

M. Al-Ashtal (Yémen)

Le projet de résolution demande aux Etats, sans les nommer, de prendre des mesures qui soient en rapport avec les circonstances du moment selon qu'il sera nécessaire, pour arrêter tous les navires marchands qui arrivent ou qui partent sans préciser l'emplacement, afin d'inspecter leurs cargaisons et de s'assurer de leur destination. Ce genre de pouvoir nous paraît quelque peu ambigu. Tout Etat maritime ayant une présence dans la région, selon le texte du projet de résolution, aurait le droit d'entreprendre toute action qu'il jugerait bonne, et j'estime que ceci empiète sur le rôle du Conseil de sécurité, qui est de diriger et de surveiller ce genre de mesure.

Deuxièmement, le recours à des mesures qui impliqueraient un certain emploi de la force pourrait en soi mener à un engagement, et à ce que nous craignons depuis toujours, une conflagration, c'est-à-dire la guerre dans la région.

Pour toutes ces raisons, mon pays ne pourra pas voter en faveur du projet de résolution, tout en approuvant les objectifs recherchés par ce texte, j'entends par là, l'application de la résolution du Conseil de sécurité relative à l'embargo, qui mènerait à son tour à l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et à un règlement pacifique.

M. ALARCON de QUESADA (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : Ma délégation a voté en faveur de la résolution 660 (1990), indiquant de la sorte qu'elle approuvait la souveraineté, l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale du Koweït et qui exige le retrait immédiat de toutes les troupes iraquiennes qui occupent le territoire de cet Etat. Ma délégation a également voté en faveur de la résolution 662 (1990), et de la sorte a rejeté les prétentions de l'Iraq à annexer le Koweït. De méme, elle avait voté en faveur de la résolution 664 (1990) exprimant de la sorte son rejet de la situation qui a été créée, relative aux étrangers se trouvant au Koweït et en Iraq, ainsi que de la situation concernant les missions diplomatiques au Koweït. Bien que nous nous soyons abstenus de voter la résolution 661 (1990), mon gouvernement a pris les dispositions pertinentes pour s'assurer que notre pays la respecte également.

Aujourd'hui, l'on nous présente un nouveau projet de résolution qui soulève de nombreuses questions et diverses objections sans oublier de reconnaître, comme notre collègue du Yémen vient de le faire, les efforts déployés par les coauteurs qui ont permis qu'au moins, certaines des formules soient moins ambiguës et moins contradictoires en ce qui concerne la Charte, néanmoins je dois dire que le texte, tel qu'il est, reste inacceptable.

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

Il est évident que ce conseil est appelé maintenant à se saisir de quelque chose qui se produit déjà depuis quelques jours et le Conseil de sécurité n'a pas encore déterminé la nécessité de recourir à l'emploi de la force militaire pour appliquer aucune de ces résolutions, mais ces forces sont déjà déployées. Le Conseil de sécurité n'a toujours pas déterminé que les mesures qu'il avait décidé d'adopter antérieurement se sont avérées inadéquates. Et ce conseil n'a pas pu et ne pourra apparemment pas espérer que le Secrétaire général lui transmette un premier rapport concernant l'application de la résolution 661 (1990) qui, dès que les membres du Conseil auront donné leur accord, devrait être publié aux environs du 6 septembre.

Hormis cette hâte de passer à l'emploi de la force ou plutôt que cette force soit unilatéralement déployée dans la zone, avec l'assentiment maintenant du Conseil de sécurité, le Conseil va d'une part confirmer qu'il existe une situation de fait dans la zone qu'il n'avait pas autorisée, dont il n'a pas pris la décision et qui n'a rien à voir avec l'emploi de la force, ainsi qu'il est recommandé dans la Charte de l'Organisation.

Le fait que le Conseil de sécurité ne se soit pas prononcé plus tôt comme il aurait dû le faire, demandant de mettre fin à une situation qui menace encore davantage le grave conflit qui nous occupe déjà depuis quelque temps, outre ce fait, il nous a maintenant placés dans une situation qui ne peut se justifier conformément au droit. C'est peut-être pour cette raison que l'on a dû avoir recours à une rédaction détournée, curieuse, qui n'a rien à voir avec les concepts de notre Charte et qui représente de l'avis de notre délégation, une transgression nette de ses Articles 41, 42, 43 (par. 1), 46, 47 (par. 1) et 48 (par. 1). Si le Conseil approuve cette résolution, il n'y aura pas beaucoup d'articles dans le Chapitre VII qui ne seront pas concernés.

L'on parle d'utiliser des forces, mais l'on ne sait pas de quoi elles sont composées. On le sait si on lit les journaux. Mais on ne le sait pas si on lit la résolution que va adopter le Conseil. L'on ne sait pas quand le Conseil a déterminé que certains pays feraient partie de ces forces, l'on ne sait pas non plus qui va les commander, même si nous soupçonnons plus ou moins qu'il s'agit d'un haut responsable des forces des Etats-Unis, il est identifié tous les jours comme étant le chef des opérations de la région, mais il n'a pas été nommé par le Conseil qui cependant, si le Chapitre VII de la Charte est toujours en vigueur, devrait assumer la tête des forces que le Conseil a décidé d'employer.

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

On suppose qu'ils agiront dans la région conformément aux dispositions du paragraphe 1 du dispositif. Mais ce qu'ils vont faire, c'est arrêter tous les transports maritimes arrivant et partant - on ne dit pas d'où; je suppose que c'est de la région - si le chef de la force en décide ainsi. Après tout, la région peut aussi bien s'étendre à l'ensemble de la planète. On ne dit pas clairement non plus contre qui elle agira. On peut supposer que c'est contre n'importe qui puisque sa fonction sera d'arrêter "tous les navires marchands qui arrivent ou qui partent". (S/21640, par. 1)

On ne précise pas dans le texte devant qui ces forces seront responsables. Il est clair que ce sera devant les chefs militaires immédiats. Mais le Conseil a maintenant une responsabilité ambiguë, car le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution dit, je ne sais pas pourquoi :

"sous l'autorité du Conseil de sécurité". (Ibid.)

Si le Conseil de sécurité agit avec sérieux - et ceux qui ont suivi ses travaux doivent penser que pour le moins nous agissons avec sérieux lorsqu'il s'agit du recours à la force armée - il doit s'inspirer des articles du Chapitre VII qui précise comment cette responsabilité ou cette autorité doit s'exercer. Par exemple, l'Article 46 qui, j'imagine, est toujours valable puisque la Charte n'a pas été modifiée cette nuit, stipule que :

"Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major."

On pourrait croire que le Comité d'état-major siégera cette nuit - alors que ce n'est pas le cas que je sache - puisqu'on y fait allusion au paragraphe 4 du dispositif du projet de texte qui sera probablement adopté. Pour autant que je sache, il n'y a pas eu de réunion pour élaborer le moindre projet de plan. En tout cas, il n'a pas été convoqué, officiellement ou officieusement, pour examiner un plan de déploiement de forces quelles qu'elles soient, où que ce soit dans le monde.

L'Article suivant - l'Article 47 - qui décrit les fonctions du Comité d'état-major, mentionne, entre autres, que celui-ci est chargé d'assister le Conseil de sécurité pour "...l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition".

L'Article 43, qui je suppose est toujours valide lui aussi, stipule :

"Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation",

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

le reste du paragraphe parle longuement d'accords spéciaux auxquels il faut souscrire pour mettre à la disposition du Conseil de sécurité les forces armées qu'il réclame. L'on peut donc envisager que les étapes que doit franchir le Conseil, si le Conseil estimait que les mesures prises jusqu'à présent étaient conformes à l'Article 41 - qui jusqu'à présent excluait l'emploi de la force armée -, mais pas suffisantes, devaient conduire le Conseil à agir conformément à l'Article 42 et suivants, et prendre d'abord la décision : premièrement de savoir si les mesures sur lesquelles le Secrétaire général devaient faire rapport dans deux semaines étaient adéquates et deuxièmement de passer à des mesures additionnelles parmi lesquelles le recours à la force armée.

A ce moment-là, le Conseil aurait demandé à certains Etats de mettre des forces armées à la disposition du Conseil. Le Conseil mettrait au point les plans de déploiement et d'activité de ces forces et en assumerait le commandement.

On a beau lire et relire le projet de résolution qui sera bientôt mis aux voix, ces critères ne figurent dans aucun des paragraphes qui le composent. Toutefois, en approuvant cette résolution - comme j'imagine il va le faire -, le Conseil de sécurité permet que se perpétue une situation illégitime. C'est dire que cette situation va acquérir une certaine légalité du fait qu'elle s'assortit de cette nouvelle résolution. Nous nous trompons si nous pensons qu'en donnant un numéro à un ensemble d'actions unilatérales ces dernières perdent leur caractère de violations de la Charte et des principes fondamentaux de l'Organisation.

Ce serait un leurre de croire qu'en donnant l'emblème des Nations Unies à quelques navires qui se trouvent dans la région nous respectons le Chapitre VII de la Charte. Plus grave encore, nous aggraverions le conflit qui préoccupe tant la communauté internationale si nous y ajoutions un motif supplémentaire d'inquiétude : celui de voir le Conseil se soustraire de ses obligations fondamentales.

Il est d'autres questions auxquelles il est difficile de répondre ou d'imaginer une réponse. Le projet de résolution parle des forces qui sont déployées et plus particulièrement des forces navales. Tout le monde sait qu'il y a d'importantes forces terrestres et aériennes agissant dans le cadre d'un plan que nous ne connaissons pas, à part notre collègue des Etats-Unis, peut-être. Elles obéissent à un commandement inconnu de nous tous sinon de lui, et nous savons qu'elles comprennent des forces navales, aériennes et terrestres.

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

Ces forces auraient pu réaliser des tâches conformes à celles recommandées maintenant par la résolution; elles auraient pu être engagées dans d'autres conflits dans la région. En fait, le Conseil de sécurité risque de s'engager dans toute autre activité belliqueuse qu'aurait pu décider le commandant de nos forces, que personne ne connaît ni ne désigne.

Est-ce bien ainsi que le Conseil de sécurité veut agir pour des questions de cette importance : permettre le recours à la force armée pour, soi-disant, garantir la mise en oeuvre des décisions prises par cet organe? Nous avons eu de longues heures de consultations et d'explications, et pourtant nous sommes loin d'être convaincus que c'est bien la démarche qui convient au Conseil de sécurité et à l'Organisation.

Je voudrais ajouter que ma délégation continue de penser qu'aucun acte, qu'aucune décision adoptée par le Conseil donne à ce dernier l'autorité politique, juridique ou morale d'entreprendre la moindre action qui aurait en soi un caractère inhumain.

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

A cet égard, nous faisons allusion à tout acte destiné à priver des millions de civils innocents, y compris des enfants, des femmes et des vieillards, de denrées alimentaires, de médicaments et d'assistance médicale.

Ma délégation maintient fermement cette interprétation de l'éthique internationale, de la légitimité internationale, et aucun argument détourné ni aucune tentative de justification ne peut nous faire dévier de cette conviction.

Bien entendu, ma délégation votera contre le projet de résolution.

M. PEÑALOSA (Colombie) (interprétation de l'espagnol) : Il ne fait aucun doute que nous assistons ce matin à un moment historique de l'histoire des Nations Unies. En 45 ans d'existence, le Conseil de sécurité a pour la première fois agi comme l'avaient prévu ses fondateurs pour prévenir et contrôler un conflit régional.

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, nous nous félicitons qu'aujourd'hui, grâce à la détente, les membres permanents aient pu se mettre d'accord pour intervenir dans ce but. Nous espérons que ces conditions continueront de prévaloir dans l'avenir.

La position de ma délégation eu égard à la situation de l'Iraq et du Koweït est bien connue. Nous avons adopté dès le départ une position très claire pour condamner l'action de l'Iraq, et nous n'avons jamais eu la moindre hésitation à voter, à trois reprises, en faveur des résolutions sur cette question parce que nous avons estimé que, dans l'intérêt de l'avenir, la communauté internationale devait envoyer un message non équivoque que des situations de ce genre ne doivent pas se répéter et que la communauté internationale est disposée à les empêcher.

Quant au projet de résolution dont nous sommes saisis, nous avons sincèrement déploré que la hâte avec laquelle il a été élaboré n'a pas donné aux pays qui ne sont pas membres permanents l'occasion et le loisir de négocier des améliorations au texte. Nous ne nous leurrons pas : lorsque le Conseil votera sur le projet de résolution, il mettra en place un blocus naval, même s'il ne le dit pas, et qu'il - même si le Conseil ne le dit pas non plus - agit en vertu de l'Article 42 de la Charte.

Cela ne nous inquiète ni nous effraie, mais nous voulons quand même être sincères. Nous sommes préoccupés par d'autres points du projet de résolution; nous partageons certaines des inquiétudes exprimées par les Représentants permanents du Yémen et de Cuba sur le fait que dans ce projet de résolution le Conseil de

M. Peñalosa (Colombie)

sécurité délègue des pouvoirs sans préciser à qui, et que, après avoir délégué cette autorité, nous ne savons pas où elle sera exercée ou à qui elle sera confiée. En effet, quiconque est investi de cette autorité n'a de compte à rendre à personne.

En ce qui concerne l'avenir, nous croyons que du point de vue du Conseil, le manque de préparation pour faire face à une situation comme celle qui règne aujourd'hui devra être évité. C'est pourquoi nous croyons qu'après 45 années d'existence le Conseil de sécurité doit enfin appliquer l'Article 43 et, bien entendu, les Articles suivants de la Charte. Le Conseil doit être prêt à traiter de telles situations pour ne pas avoir à faire face à un fait accompli.

En dépit de ces observations, comme elle l'a déclaré maintes fois, ma délégation est d'accord sur le fond du projet de résolution; nous n'avons pas l'intention de faire parvenir un message équivoque au Gouvernement de l'Iraq. Nous croyons qu'il y a eu des violations évidentes de la résolution 661 (1990), et il est urgent que la communauté internationale s'en occupe.

Nous voterons par conséquent pour le projet de résolution.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil va maintenant procéder au vote sur le projet de résolution S/21640.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Finlande, France, Malaisie, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Zaïre

Votent contre : Néant

S'abstiennent : Cuba, Yémen

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote est le suivant : 13 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions. Le projet de résolution a été adopté en tant que résolution 665 (1990).

Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil de sécurité qui ont demandé à faire une déclaration après le vote.

M. PICKERING (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais tout d'abord dire au Conseil combien nous sommes satisfaits du vote qui a permis l'adoption de cette résolution.

Nous nous réunissons à un moment véritablement historique dans la vie de l'Organisation. Jamais, depuis 1945, le Conseil n'a été appelé à assumer le genre de responsabilité qu'il assume aujourd'hui dans des conditions où une large majorité de ses membres ont coopéré dans un tel esprit d'harmonie. Notre Charte a été fondée sur le principe fondamental que le Conseil de sécurité devait s'acquitter d'une vaste responsabilité envers les peuples du monde pour la paix et la sécurité internationales. La Charte donne au Conseil le pouvoir d'agir à cet égard, ce qui comprend l'autorité de décider d'utiliser la force armée. L'autorité accordée dans cette résolution est suffisamment large pour permettre le recours à la force armée - à dire vrai une force minimale - en rapport avec les circonstances qui pourraient l'exiger. Il s'agit d'une mesure importante. Cette autorité n'a été exercée qu'à très peu d'occasions par le passé. Cette décision est par conséquent importante et historique. Etant donné les circonstances, aucune décision d'une portée moindre du Conseil de sécurité n'aurait été appropriée.

Au cours des trois dernières semaines et demie, le Conseil a agi avec célérité et sérieux. Notre première résolution a condamné l'invasion, demandé le retrait immédiat et inconditionnel, et fourni la base d'un règlement négocié. La résolution 661 (1990) prévoyait une vaste gamme de sanctions qui renforçaient encore davantage ces objectifs. La résolution 662 (1990) déclarait nulle et non

M. Pickering (Etats-Unis)

avenue l'action par laquelle l'Iraq prétendait annexer le Koweït. La résolution 664 (1990) condamnait l'Iraq pour la prise d'otages étrangers, la fermeture d'ambassades au Koweït et la levée de l'immunité diplomatique de leur personnel. Toutes les démarches diplomatiques entreprises par le Conseil ont malheureusement et de façon inquiétante été ignorées par Bagdad jusqu'à présent.

Chaque mesure prise découlait de mesures précédentes. Aujourd'hui, le Conseil a décidé de renforcer l'application des sanctions instaurées par la résolution 661 (1990), que l'Iraq exploite à son avantage. En effet, en violation flagrante de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, l'Iraq envoie maintenant ses navires en mer chargés de pétrole et d'autres marchandises de contrebande. Ses agents s'emploient à inciter des citoyens d'autres pays à violer les sanctions, et même à obtenir des fournitures militaires de l'étranger. Le Gouvernement iraquien a montré qu'il n'entend nullement respecter les décisions du Conseil.

Ce sont ces mesures prises par l'Iraq pour s'opposer au Conseil, se soustraire à ses résolutions et se moquer de l'humanité entière, qui ont forcé le Conseil à prendre l'une des mesures les plus graves et importantes de son histoire.

Mon pays continue de préconiser un règlement pacifique de cette crise. Un tel règlement ne peut reposer que sur la volonté de la communauté internationale de demeurer ferme face à l'agression et l'attitude inhumaine de l'Iraq. Nous devons certes faire preuve de fermeté, mais fournir en même temps tout encouragement permettant de trouver une solution rapide et pacifique à ce problème.

A cet égard, nous devons revenir aux résolutions 660 (1990) et 661 (1990) pour ouvrir la voie. Comme nous le savons tous, ces résolutions exigent que l'Iraq se retire immédiatement et inconditionnellement du Koweït et rétablisse le Gouvernement légitime du Koweït, sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance. La résolution 660 (1990) dispose également que l'Iraq et le Koweït doivent entamer immédiatement des négociations intensives en vue du règlement de leurs différends et appuie tous les efforts à cet égard, en particulier ceux de la Ligue des Etats arabes. Les Etats-Unis se félicitent de tous les efforts qui sont actuellement déployés pour trouver une solution au problème. Aucune solution ne peut toutefois être trouvée sans le retrait immédiat et inconditionnel des forces iraquiennes.

M. Pickering (Etats-Unis)

Ma délégation comprend que le Koweït est prêt à entamer immédiatement ces négociations intensives dès qu'il sera évident que toutes les conditions stipulées dans la résolution 660 (1990) sont remplies. Nous pensons que tous les efforts doivent continuer d'être faits pour atteindre cet objectif, pendant que nous continuons à assurer le respect total, strict et complet par tous les Etats des sanctions adoptées dans la résolution 661 (1990).

En attendant que l'Iraq respecte complètement la résolution 660 (1990), nous-mêmes, et tous les autres membres du Conseil, avons l'intention de veiller à ce que ses résolutions et ses mesures aient un sens et soient respectées.

Par cette résolution, les membres du Conseil soulignent ce soir une fois de plus leur attachement aux mesures pacifiques déjà adoptées. Ils n'ont nullement l'intention d'encourager par cette résolution l'escalade militaire. Cette résolution n'a trait qu'aux efforts déployés en vue de garantir que les sanctions commerciales ne soient pas violées. Elle demande aux Etats membres qui ont des forces navales dans la région de

> "prendre des mesures qui soient en rapport avec les circonstances du moment selon qu'il sera nécessaire, sous l'autorité du Conseil de sécurité, pour arrêter tous les navires marchands qui arrivent ou qui partent afin d'inspecter leur cargaison et de s'assurer de leur destination et de faire appliquer strictement les dispositions de la résolution 661 (1990) relatives aux transports maritimes." (Résolution 665 (1990), par. 1)

Les Etats-Unis ont énergiquement recherché et appuient pleinement les efforts collectifs pour répondre à cette crise. Ils appuient les efforts collectifs pour faire respecter les sanctions commerciales à la lettre. Les forces navales des Etats-Unis, en coordination avec d'autres forces navales dans la région, recourraient à cette force minimale uniquement selon qu'il sera nécessaire pour atteindre cet objectif.

Conformément à ses responsabilités en vertu de cette résolution et à la demande du Gouvernement légitime du Koweït, le Gouvernement des Etats-Unis coordonnera les mesures qu'il prendra avec celles des nombreuses autres nations qui ont envoyé des forces navales dans la région. La délégation des Etats-Unis poursuivra ses discussions avec d'autres membres du Conseil pour décider comment appliquer au mieux les sanctions économiques contre l'Iraq. Nous sommes également prêts à discuter d'un rôle approprié dans ce processus pour le Comité d'état-major.

M. Pickering (Etats-Unis)

Un certain nombre d'Etats Membres ont déjà agi pour déployer des unités de leurs forces navales afin de veiller à ce que les sanctions soient efficaces. Ces forces se trouvaient sur place avant l'adoption de cette résolution à la demande du Gouvernement légitime du Koweït, demande faite conformément au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, confirmée à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et en accord avec la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, qui affirme spécifiquement l'exercice de ce droit en réponse à l'attaque armée de l'Iraq contre le Koweït.

M. Pickering (Etats-Unis)

Cette nouvelle résolution - 665 (1990) - traite de l'application des sanctions obligatoires de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, notamment contre le transport maritime. Elle confère tout le poids et toute l'autorité du Conseil de sécurité et, à travers lui, de la communauté des nations, aux efforts des Etats qui déploient des forces maritimes pour veiller à ce que les sanctions soient respectées. Elle ne traite pas d'autres aspects des sanctions et d'autres dispositions de la résolution 661 (1990), et il est donc clair qu'elle ne diminue pas l'autorité juridique du Koweït et des autres Etats d'exercer leur droit intrinsèque.

La résolution 665 (1990), par conséquent, fournit une base supplémentaire et opportune sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies pour prendre des mesures afin d'assurer le respect des sanctions prévues par la résolution 661 (1990).

Nos gouvernements ont pris une grave décision en décidant d'adopter cette résolution. Comme par le passé, tout au long de cette crise le Conseil est demeuré ferme dans sa détermination de confronter l'agression injustifiée de l'Iraq et de préserver les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies. L'histoire nous jugera pour notre détermination face aux menaces que fait peser l'Iraq sur la paix et la sécurité internationales.

M. BLANC (France) : L'Iraq a refusé, depuis le début de la crise, de se conformer aux résolutions 660, 661, 662, et 664 (1990) du Conseil de sécurité.

Il est clair depuis quelques jours que des tentatives de violation de l'embargo, à l'initiative de l'Iraq, ont lieu et risquent de réduire considérablement la portée de la résolution 661 (1990), seul moyen pacifique de contraindre l'Iraq à se conformer aux autres résolutions du Conseil.

Comme l'a dit le Président de la République française, le 21 août, "un embargo sans sanction serait un simulacre"; la France souscrit donc à la nécessité d'user de la contrainte en cas de besoin pour le faire respecter.

Il va de soi que la résolution ne doit pas être comprise comme un blanc-seing pour un usage indiscriminé de la force. Il s'agit de faire respecter la décision sur l'embargo qui s'impose à tous.

La résolution précise l'application de l'embargo en mettant l'accent sur la vérification des cargaisons et des destinations.

M. Blanc (France)

Elle prévoit que des mesures appropriées peuvent être prises à cet égard, ce qui inclut l'usage minimum de la force. De l'avis du Gouvernement français, celui-ci, bien entendu, doit intervenir uniquement en dernier recours et être limité au plus strict nécessaire.

L'usage de la contrainte devra, dans chaque cas, faire l'objet d'une information au Conseil de sécurité.

Enfin, si la communauté internationale a la responsabilité de faire respecter les principes universellement admis qui régissent les relations entre les Etats, c'est dans le cadre de la communauté arabe que peut le mieux être apportée une solution concrète aux problèmes qui ont amené la crise iraqo-koweïtienne. La France, qui est un ami séculaire des pays arabes, a la volonté d'appuyer leurs efforts pour rechercher une solution, qui devra bien entendu être fondée sur les résolutions du Conseil de sécurité et reposer sur le retrait préalable des troupes iraquiennes du Koweït, dont la souveraineté devra être rétablie.

Nous avons apporté notre parrainage et notre plein appui à la résolution 665 (1990) que nous venons d'adopter. Nous nous félicitons qu'elle ait recueilli 13 voix.

M. FORTIER (Canada) (interprétation de l'anglais) : Le vote que le Conseil de sécurité vient d'émettre marque un moment historique pour le Conseil, l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale dans son ensemble. Il ne s'agit pas d'un événement que nous souhaitions, mais nous n'avions pas le choix. C'est la cinquième fois que le Conseil se prononce depuis que l'Iraq a envahi le Koweït le 1er août, et ce à cause du refus constant et continu de l'Iraq de respecter les décisions obligatoires de cet organe.

Notre première résolution, adoptée immédiatement après l'invasion iraquienne, demandait à l'Iraq de se retirer immédiatement et inconditionnellement du territoire du Koweït. Lorsque l'Iraq a choisi de ne pas le faire, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 661 (1990), imposant des sanctions obligatoires pour tous les Etats afin d'assurer le respect par l'Iraq de la résolution 660 (1990).

Une fois de plus, l'Iraq a décidé d'ignorer la voix unique et unanime de la communauté internationale. Plutôt que de rétablir la souveraineté du Koweït comme le Conseil l'a demandé, l'Iraq a choisi d'annexer ce pays, décision déclarée nulle et non avenue par le Conseil dans sa résolution 662 (1990).

M. Fortier (Canada)

Depuis lors, l'Iraq a continué à prétendre que le Koweït n'existe plus en ordonnant la fermeture des missions diplomatiques au Koweït. L'Iraq a renforcé sa campagne d'intimidation contre tous les nationaux étrangers au Koweït et en Iraq, empêchant ceux qui le souhaitent - y compris des centaines de Canadiens - de partir. L'annulation de ces mesures a été demandée à l'unanimité par le Conseil dans sa résolution 664 (1990).

Une fois encore, l'Iraq n'a pas répondu à l'appel unanime de cet organe. Non seulement l'Iraq n'a pas respecté les quatre résolutions du Conseil : il a cherché des moyens d'éviter de les respecter en essayant de se gagner l'aide d'autres Etats, et même de compagnies privées, pour contourner les sanctions imposées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 661 (1990).

Les membres du Conseil ne peuvent ignorer leur responsabilité envers la communauté internationale, et ils n'ont donc d'autre choix que celui d'agir comme ils l'ont fait. La décision que nous avons prise ce matin a fait l'objet de consultations et de négociations difficiles et prudentes. C'est sans aucun doute l'une des décisions les plus difficiles que le Conseil ait jamais été obligé de prendre. Nous avons agi ainsi dans l'espoir que l'Iraq répondra sans tarder en permettant à tous les nationaux étrangers de quitter l'Iraq et le Koweït et en retirant ses forces du Koweït, permettant ainsi à cet Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies de recouvrer sa souveraineté.

M. Fortier (Canada)

(L'orateur poursuit en français)

Nous vivons, comme certains de mes collègues l'ont mentionné avant moi, des moments historiques dans l'histoire moderne de la communauté internationale. D'une part, l'invasion brutale du Koweït par l'Iraq, il y a maintenant plus de trois semaines, et l'escalade depuis lors par l'Iraq de ses contraventions aux règles du droit international représentent une des menaces les plus sérieuses à la paix et à la sécurité internationales auxquelles l'humanité a été confrontée depuis la signature de la Charte des Nations Unies en 1945.

D'autre part, les cinq résolutions adoptées sans aucune dissidence par notre Conseil de sécurité démontrent, on ne peut plus éloquemment, la transformation des Nations Unies, qui retrouvent leur vocation originelle telle que conçue à San Francisco.

Le Canada a toujours accepté de participer au rôle actif de l'ONU dans le maintien de la paix dans le monde. Aujourd'hui, le Canada se retrouve à cette table pour condamner sans équivoque l'Iraq, dont les actes récents constituent une violation flagrante de notre Charte, et pour voter, comme nous venons de le faire, une résolution qui a comme premier objectif le respect par l'Iraq de la règle de droit.

(L'orateur reprend en anglais)

Nous espérons vivement qu'une solution pacifique à cette crise sera trouvée. Cette solution ne pourrait se fonder que sur le respect des résolutions du Conseil de sécurité, et c'est dans l'intention d'envoyer au Gouvernement de l'Iraq le signal le plus impérieux à cet égard que le Conseil de sécurité a adopté cette résolution ce matin.

M. RAZALI (Malaisie) (interprétation de l'anglais) : Nombre d'entre nous, y compris la Malaisie, ont travaillé jusqu'à la dernière minute pour améliorer le texte de cette résolution. Le texte que nous avons finalement élaboré ne satisfera pas pleinement tout le monde. Il est clair qu'on aurait pu faire davantage. Certains aspects méritent d'être examinés de plus près, et d'aucuns conserveront des inquiétudes sur quelques points.

A l'heure actuelle, personne ne peut donner d'assurance définitive relativement à l'action envisagée dans la résolution. L'épreuve révélatrice en sera donc la mise en oeuvre.

M. Razali (Malaisie)

Chacun est conscient des conséquences, car la résolution constitue nettement le prolongement des résolutions 660 (1990) et 661 (1990). L'action devant être entreprise établit une nette distinction entre l'application de sanctions et la disposition à utiliser au besoin la force pour en assurer le respect.

Le Conseil de sécurité donne avec prudence l'autorité accordée dans la résolution, conscient qu'il est de ses conséquences. Nous, au sein du Mouvement des non-alignés, sommes opposés au déploiement de forces militaires de puissances extérieures dans d'autres régions, même lorsque cela se fonde sur des appels légitimes de parties lésées. Nous espérons que les raisons qui sont à l'origine de la présence de ces forces seront rapidement éliminées et que ces forces quitteront aussi rapidement les lieux.

Le lien, dans la résolution, entre les pays mentionnés au paragraphe 1 et l'ONU n'est pas précisé de façon aussi satisfaisante qu'on pourrait le souhaiter. Mais, vu les réalités actuelles, il ne faut pas rêver et s'imaginer qu'il peut y avoir une force internationale sous la bannière bleue pouvant imposer le respect des injonctions de l'ONU. Entre-temps, et en raison de la nécessité actuelle d'assurer l'entière efficacité des sanctions, le Conseil de sécurité doit se contenter d'une amorce d'action de contrôle de l'ONU, même si la Malaisie et d'autres pays auraient souhaité pour l'ONU un rôle plus affirmé et plus important. Cependant, face au choix entre des débats prolongés à la recherche de résolutions parfaites et le besoin d'un urgent remède pour empêcher qu'un pays ne disparaisse sous nos yeux, la Malaisie a dû faire preuve de jugement politique pour appuyer la résolution. La Malaisie est déterminée à ce que son attachement à des sanctions efficaces corresponde à son engagement à assurer que la mise en oeuvre de la résolution demeure dans le cadre de paramètres stricts et limités. Aucune autorisation n'est donnée d'aller au-delà de ce qui est prévu au paragraphe 1 de la résolution.

Enfin, la Malaisie veut souligner la nécessité de poursuivre les initiatives politiques et diplomatiques qui s'imposent de toute évidence. Il n'y a pas de situation sans espoir ou sans issue. Nous lançons un appel au Secrétaire général et aux pays arabes, pour qu'ils fassent encore davantage d'efforts. Le Conseil de sécurité, lui aussi, ne peut faire moins.

M. LUKABU KHABOUJI N'ZAJI (Zaïre) : En adoptant la résolution 661 (1990) instituant les sanctions obligatoires contre l'Iraq, le Zaïre, mon pays, avait indiqué que son vote constituait un message envoyé à tous ceux qui, nantis de forces militaires, se permettraient d'utiliser leurs forces brutales pour mater et même réduire au silence les Etats militairement faibles. Malgré ce message clair et précis, l'Iraq, à qui il était destiné, s'est évertué à monter d'escalade en escalade, défiant le Conseil de sécurité et, partant, la communauté internationale. Les événements qui se sont succédés dans le Golfe nous ont montré que les efforts tant diplomatiques que politiques déployés dans la région n'ont apporté aucune accalmie, moins encore un début de solution à la crise, solution qui consiste en le retrait sans condition des troupes iraquiennes du Koweït.

La résolution 665 (1990) que nous venons d'adopter constitue pour le Zaïre un rappel à l'ordre que la communauté internationale lance à l'Iraq. L'Iraq ne peut impunément se moquer des décisions du Conseil de sécurité et continuer de contourner les sanctions que lui impose la résolution 661 (1990).

Le Zaïre, mon pays, réitère par son vote en faveur de la résolution 665 (1990) sa position qui est constante, qui est la condamnation de l'invasion du Koweït, Etat Membre des Nations Unies et du Mouvement des pays non alignés, par un pays membre des mêmes organismes internationaux, en l'occurrence l'Iraq.

Le Zaïre appelle l'Iraq au respect des principes de droit international qui régissent les relations entre les Etats, ainsi que des dispositions de la Charte des Nations Unies.

La résolution que le Conseil vient d'adopter est une première dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, nous en convenons. Cette résolution correspond aussi à un cas unique dans les annales de notre organisation. En effet, c'est le premier cas d'invasion suivie d'annexion d'un Etat Membre des Nations Unies dans son intégralité par un autre Etat qui n'est pas moins membre de cette organisation.

Nous espérons que la résolution 665 (1990) sera un outil utile et dissuasif qui obligera l'Iraq au respect des décisions du Conseil et l'amènera à se retirer du Koweït, et ce sans condition.

Pour le Zaïre, la liberté d'un peuple n'a pas de prix.

M. LOZINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Depuis le jour où l'Iraq a envahi le Koweït, l'Union soviétique a pris une position exempte de toute ambiguïté pour condamner cet acte d'agression qui a créé une situation extrêmement dangereuse dans la région du golfe Persique. Comme la majorité des autres Etats, mon pays n'avait d'autre choix que d'adopter cette position parce que le recours à la force pour modifier les frontières d'un Etat et l'annexion d'un pays représentent une menace pour la communauté mondiale tout entière. Ces actions perfides foulent aux pieds le droit international et la Charte des Nations Unies.

Maintenant, notre organisation espère orienter la civilisation vers la voie de la paix. Notre ferme appui à la résolution du Conseil de sécurité est le reflet des intentions de l'Union soviétique d'agir exclusivement dans le cadre des efforts collectifs pour régler cette crise. Dès le début, nous nous sommes prononcés fermement et clairement en faveur de l'utilisation de méthodes pacifiques et politiques pour étancher les flammes, pour assurer le retrait immédiat et inconditionnel des troupes iraquiennes du Koweït, pour restaurer la situation qui existait avant le 2 août 1990 et pour établir rapidement un dialogue pacifique sur cette question.

Ce sont là les objectifs auxquels visent les efforts de l'Union soviétique aux Nations Unies pour nouer des contacts avec les dirigeants arabes et toutes les autres parties concernées. Ces contacts comprennent un échange de lettres entre les Présidents de l'URSS et de l'Iraq. Le 24 août - à la veille de cette séance du Conseil - Mikhail Sergeiyevitch Gorbatchev a écrit au Président iraquien pour souligner une fois de plus la nécessité pour le Gouvernement iraquien de commencer à appliquer immédiatement les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité. Le Président Gorbatchev a également écrit que si l'on ne tenait pas compte de ces demandes, le Conseil de sécurité serait inévitablement obligé d'adopter les mesures supplémentaires pertinentes.

L'Union soviétique a fait et continue de faire tout son possible pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, y compris la résolution 661 (1990). Le 23 août 1990, le Secrétaire général a reçu des informations sur les mesures prises par mon pays pour appliquer les dispositions de cette résolution; nous avons réaffirmé notre intention de nous conformer strictement aux sanctions jusqu'à ce que la crise soit résolue.

M. Lozinsky (URSS)

Il est évident que tenter de violer les mesures adoptées par le Conseil de sécurité ne contribue pas à créer un climat pacifique et constructif susceptible de mener à un règlement politique de la situation dans le golfe Persique.

Nous avons lancé un appel aux dirigeants iraquiens et nous continuerons de le faire, pour qu'ils modifient drastiquement leur politique actuelle. Malheureusement, nous sommes obligés de noter que nos espoirs ont jusqu'à présent été déçus. Non seulement l'Iraq n'a pas retiré ses forces du Koweït, mais il continue de prendre des mesures qui ne peuvent être qualifiées que de contraires à la Charte, et de faire des déclarations provocatrices.

L'Union soviétique ne peut manquer d'être gravement préoccupée devant la situation dans laquelle se trouvent les ressortissants de nombreux pays en Iraq et au Koweït. Il n'existe aucun précédent qui justifie le recours à la force dans les relations internationales. Nous sommes fermement convaincus que ce problème doit trouver une solution aussi rapidement que possible, conformément aux normes fondamentales de comportement international, aux principes humanitaires et aux principes des droits de l'homme.

Nous demandons à l'Iraq d'examiner très attentivement la situation mondiale créée à la suite de ses actes et de ne rien faire qui pourrait être considéré comme un défi à la communauté internationale ou aux décisions du Conseil de sécurité. A notre avis, ce n'est qu'ainsi que nous pourrons éviter une escalade de la crise et parvenir à un règlement. En outre, nous insistons sur la nécessité de poursuivre le dialogue pour rechercher des solutions politiques dans le cadre des efforts de la communauté internationale et sur une base régionale et bilatérale.

Nous réaffirmons que l'Union soviétique est prête à agir conjointement avec le Conseil de sécurité et en dehors du Conseil pour rechercher les mesures opportunes adéquates afin de régler la crise dans la région, qui ne fait maintenant que s'aggraver. Nous attirons tout spécialement l'attention sur l'importance du maintien de l'unité d'action des membres du Conseil de sécurité et des Nations Unies dans leur ensemble. Il importe maintenant plus que jamais de rappeler que dans la situation difficile et explosive qui règne dans la région du golfe Persique, il est nécessaire d'insister sur le dialogue et sur la négociation. Cela renforcerait encore davantage l'autorité de l'Organisation et rehausserait le prestige du Conseil de sécurité.

M. Lozinsky (URSS)

L'Union soviétique a voté pour la résolution adoptée aujourd'hui car elle est orientée précisément vers ce genre d'approche. Elle vise à élargir la gamme des moyens dont nous disposons pour appliquer les sanctions. Mais les mesures pour appliquer la résolution doivent être, comme l'indique le texte, en rapport avec les circonstances du moment. Il convient de recourir dans la mesure du possible aux méthodes politiques et diplomatiques.

Il est également important que le Conseil de sécurité continue sur une base régulière à examiner ce problème extrêmement grave, et nous sommes prêts à utiliser pleinement les mécanismes du Comité d'état-major et du Comité créé par la résolution 661 (1990).

La population de l'Union soviétique comprend parfaitement la gravité de la situation qui découle de la crise du golfe Persique.

Nous sommes maintenant sur le point de prendre des décisions responsables au sujet des mesures qui détermineront le destin de plusieurs milliers de personnes. La rapidité avec laquelle les événements se développent nous convainc qu'il est de la plus grande importance dans ces conditions de faire preuve de prudence. Nous devrions interdire le recours à la force et la prise de mesures susceptibles d'aggraver encore davantage la situation. Par la même occasion, la délégation soviétique insiste à nouveau sur le fait que la gravité de la situation actuelle exige que tous ceux qui sont impliqués directement ou indirectement dans cet affrontement dangereux fassent preuve d'un sens des responsabilités à l'égard de la volonté de la communauté internationale et du sort du monde.

M. TORNUDD (Finlande) (interprétation de l'anglais) : La crise internationale causée par l'invasion du Koweït par l'Iraq s'aggrave rapidement. Il est maintenant important de maintenir la volonté de la communauté internationale de contrôler la situation.

La Finlande et d'autres Etats Membres des Nations Unies ont placé leurs espoirs dans l'application du principe de sécurité collective face à l'agression. Malheureusement, à maintes reprises dans le passé, des désaccords et un manque de volonté politique ont empêché une action efficace.

M. Törnudd (Finlande)

Cette fois, nous avons le sentiment que la communauté internationale tout entière est résolue. Il est de la plus haute importance que la sécurité collective donne des résultats, que l'agresseur ne bénéficie pas de l'agression. Le chemin qui nous attend est peut-être encore difficile, mais nous sommes certains que le Conseil de sécurité continuera à mériter la confiance que les Etats Membres ont placée en lui.

Plus de trois semaines se sont écoulées depuis que le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 660 (1990), exigeant que l'Iraq retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces du territoire du Koweït. C'est toujours ce qu'exige la communauté internationale, le seul moyen de retrouver la paix et la stabilité. La souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Koweït doivent lui être rendues.

La Finlande se joint à d'autres pays pour demander que l'Iraq abandonne sa politique visant à maintenir les ressortissants étrangers bloqués en Iraq et au Koweït occupé en violation des principes fondamentaux du droit international. Les ressortissants étrangers qui restent en Iraq et au Koweït contre leur volonté, comprennent un nombre appréciable de nationaux finlandais et d'autres pays nordiques. Il y a quelques jours, l'évacuation de nationaux finnois et suédois du Koweït a été arrêtée à la frontière méridionale de l'Iraq, où la plupart des membres du groupe sont détenus depuis par les autorités iraquiennes.

Puisque l'Iraq a refusé de respecter la résolution demandant le retrait, d'autres résolutions ont suivi, notamment la résolution 661 (1990), mettant en place au titre du Chapitre VII de la Charte, des sanctions larges concernant les relations économiques avec l'Iraq et le territoire occupé du Koweït. Tant que l'occupation se poursuit, notre première préoccupation doit être de nous assurer que les sanctions sont strictement appliquées.

Il est donc tout à fait logique que le Conseil de sécurité renforce maintenant son rôle pour assurer la mise en oeuvre des sanctions. C'est là une preuve de plus de la détermination du Conseil. La nouvelle résolution qui vient d'être adoptée permet que d'autres mesures en mer soient adoptées par les Etats Membres afin d'assurer l'application stricte de la résolution 661 (1990).

Cela est une décision sans précédent qui a de vastes incidences. Par conséquent, toute mesure concrète des forces navales intéressées exigera d'être examinée de près afin d'assurer qu'elle serve les objectifs visés par le Conseil.

M. Törnudd (Finlande)

Nous voyons les nouvelles mesures comme étant strictement limitées au cadre de la résolution 661 (1990) qui renforce son application.

L'agression iraquienne et l'occupation du Koweït exigent des sacrifices des Etats Membres, notamment de la part des Etats de la région. Nous espérons que cette nouvelle résolution, avec celles qui ont été déjà adoptées, facilitera le retour de la paix dans la région. Cette évolution est également cruciale pour l'ensemble de la communauté internationale.

Sir Crispin TICKELL (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Ce soir, nous avons ajouté la cinquième brique à l'édifice que le Conseil a édifié pour permettre de protéger le monde contre l'agression d'un puissant Etat contre son voisin sans défense. Je pense que le Conseil réagit de façon exemplaire à cette crise et comme d'autres l'ont dit, il montre un nouvel esprit, non seulement par le respect des procédures et des méthodes du passé qui ont fait leur preuve, mais aussi par l'approche créatrice que la communauté internationale a adoptée pour traiter de cette crise sans précédent.

Maintenant, nous élargissons les moyens ouverts aux Etats Membres qui coopèrent avec le Gouvernement koweïtien, à savoir,

"de prendre des mesures qui soient en rapport avec les circonstances du moment selon qu'il sera nécessaire, sous l'autorité du Conseil de sécurité..."
(Résolution 665 (1990), par. 1)

De telles mesures comprennent l'utilisation minimale de la force selon les besoins afin de réaliser les objectifs de ce paragraphe. Nous espérons bien sûr qu'il ne sera pas nécessaire d'utiliser la force. Il est important que les propriétaires des navires et leur capitaine, coopèrent pleinement avec les forces navales déployées dans la zone, pour arrêter leurs vaisseaux et permettre d'inspecter leurs cargaisons et de s'assurer de leur destination.

La présente résolution découle de preuves croissantes que les violations de sanctions à grande échelle, dont certaines de ces preuves, peut-être pas plus que le sommet de l'iceberg, sont parvenues hier au Comité sur les sanctions économiques. Comme nous le savons, il y a plusieurs pétroliers transportant du pétrole iraquien à partir des ports iraquiens vers le golfe Persique. Si ces actes de défi réussissent, l'autorité du Conseil et des Nations Unies serait gravement atteinte.

Ce soir la communauté internationale a choisi la meilleure façon de traiter ces violations maritimes des sanctions économiques, mais je dois rappeler au

Sir Crispin Tickell (Royaume-Uni)

Conseil qu'il existe déjà une autorité juridique suffisante pour agir au titre de l'Article 51 de la Charte et la demande qui nous a été adressée par le Koweït justifie ces mesures. Nous l'utiliserons si nécessaire.

La résolution que nous venons d'adopter ne résout pas tous les problèmes et n'en a pas la prétention. Que nous soyons appelés à préconiser d'autres mesures dans d'autres résolutions dépend d'abord du Gouvernement iraquien. Ce gouvernement doit reconnaître et respecter la volonté de la communauté internationale telle qu'elle est exprimée par le biais du Conseil. Le centre d'intérêt est devenu de plus en plus clair. Ce soir, il est à son apogée.

Personne, et surtout pas le Gouvernement de l'Iraq ne doit se méprendre sur la détermination qui est la nôtre de voir les troupes iraquiennes se retirer immédiatement et inconditionnellement du Koweït et l'autorité légitime restituée à ce pays. Que personne et surtout pas les membres du Gouvernement iraquien n'oublient leur responsabilité personnelle pour les violations qui se succèdent quotidiennement dans le pays qu'ils ont envahi, occupé et pillé.

M. ANET (Côte d'Ivoire) : La Côte d'Ivoire, mon pays, foncièrement croyant, a une religion, la paix, dont le bras séculier a pour nom le dialogue. Quand le dialogue n'est plus possible, mon pays se replie sur la légalité, c'est-à-dire, sur le respect de la Charte de l'ONU, au sens le plus large du mot Charte, du respect des normes posées par les pays non alignés, du respect de la Charte de l'OUA, etc. En votant en faveur du texte que nous avons coparrainé, nous avons affirmé que nous ne croyons pas qu'il y ait un mot plus approprié, Monsieur le Président, que le mot "défi" pour traduire le comportement des autorités iraquiennes. En effet, depuis maintenant plus de trois semaines, nous nous réunissons pour condamner à l'unanimité d'abord l'invasion, ensuite l'annexion du Koweït. Ces actes, s'ils sont des violations des principes du droit international et de la Charte de notre organisation, ils sont surtout, par leur persistance, des défis que lance l'Iraq à l'humanité.

Nous avions, à travers les résolutions 660, 661, 662 et 664, et les actions diplomatiques entreprises par certains Etats, cherché à faire comprendre à l'Iraq l'urgence de mettre fin à ces actes qui sont aussi illégaux qu'absurdes. A toutes ces démarches, l'Iraq a opposé une fin de non-recevoir.

M. Anet (Côte d'Ivoire)

Notre présence dans cette salle, à cette heure est la preuve que la communauté internationale a échoué dans sa tentative de faire entendre raison aux autorités iraquiennes. Nous avons échoué parce que nous ne nous sommes pas donné les moyens de réussir. Nous avons échoué parce que les moyens que nous nous sommes offerts pour mettre en oeuvre les résolutions que nous avons votées, et surtout celle relative à l'embargo, présentaient des lacunes.

La Côte d'Ivoire, petit pays épris de paix et de justice, sait que seul le respect scrupuleux des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies par l'ensemble des Etats, y compris l'Iraq, lui permettra d'espérer de vivre en paix dans ce village planétaire qu'est le monde.

En votant en faveur de cette résolution 665 (1990), ma délégation n'a pas à l'esprit de soutenir une résolution de plus. Elle compte, à travers la présente résolution, non seulement combler les lacunes existantes dans les moyens de mise en oeuvre effective des résolutions précédentes, mais surtout dire à l'Iraq que la communauté internationale ne peut accepter indéfiniment d'être narguée.

Mon pays croit que la paix est encore possible, que la restauration d'un peuple arabe dans sa dignité est encore possible. Leur avènement exige le retrait immédiat et inconditionnel de l'Iraq du Koweït.

M. TADESSE (Ethiopie) (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité des Nations Unies a fait beaucoup de chemin dans l'exercice de ses responsabilités en ce qui concerne l'invasion du Koweït par l'Iraq. En maintenant une unanimité sans précédent pour condamner l'agression, en imposant des sanctions, en proclamant nulle et non avenue l'annexion illégale du Koweït et en répondant rapidement aux préoccupations humanitaires des nationaux étrangers au Koweït et en Iraq, le Conseil s'est montré à la hauteur des espoirs tels qu'envisagés dans la Charte des Nations Unies.

Malheureusement, les décisions successives du Conseil de sécurité doivent encore être mises en oeuvre. L'Iraq est encore bien loin de respecter les décisions du Conseil de sécurité, et plus particulièrement sa résolution 660 (1990) exigeant le retrait immédiat et sans condition des forces iraquiennes du Koweït. Il importe donc que le Conseil de sécurité prenne les mesures voulues pour obliger l'Iraq à se conformer pleinement aux dispositions de ses résolutions visant à restaurer la souveraineté et l'intégrité territoriale du Koweït et à garantir le maintien de la paix et de la sécurité dans la région.

M. Tadesse (Ethiopie)

A ce propos, nous sommes convaincus que le Conseil de sécurité, avant-garde de la paix et de la sécurité mondiales, continue d'exercer son autorité en mettant en oeuvre ses décisions avant que la situation ne se dégrade encore davantage, avec tout ce que cela comporte comme conséquences graves pour le maintien de la paix et de la sécurité. Cette résolution, pensons-nous, envisage l'exécution de ces mesures sous l'autorité du Conseil de sécurité qui devra veiller au plein respect des dispositions de la résolution 661 (1990).

C'est à la lumière de cette position de principe et avec l'espoir qu'elle aidera à mettre rapidement fin à la crise dans la région que ma délégation a appuyé la résolution qui vient d'être adoptée.

M. LI Daoyu (Chine) (interprétation du chinois) : Depuis l'invasion et l'annexion du Koweït par l'Iraq, le Conseil de sécurité a adopté quatre résolutions successives. Il est regrettable toutefois que l'Iraq n'ait pas jusqu'ici respecté ces résolutions et que ses forces armées n'aient pas été retirées du Koweït.

La délégation chinoise est gravement préoccupée de voir que la tension persiste dans la région du Golfe. La Chine a toujours pensé que la crise actuelle dans le Golfe devrait être réglée politiquement et par des moyens pacifiques. Nous appuyons les pays arabes qui s'efforcent d'arriver à une solution politique. Nous respectons également leur demande tendant à ce que soit renforcée leur capacité à se défendre eux-mêmes. Selon nous, il importe maintenant d'assurer de toute urgence l'application efficace des quatre résolutions déjà adoptées par le Conseil, y compris la résolution 661 (1990) relative à l'imposition de sanctions. L'Iraq devrait, sur le champ et sans conditions, retirer toutes ses forces militaires du Koweït. La souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Koweït doivent être rétablies et respectées. La sécurité et la liberté des nationaux étrangers se trouvant en Iraq et au Koweït devraient être garanties.

Afin d'empêcher que la situation ne se détériore encore davantage et d'appliquer efficacement les résolutions du Conseil de sécurité, ce qui permettrait de restaurer rapidement la paix et la sécurité dans la région du Golfe, nous estimons que les mécanismes des Nations Unies, y compris le Comité créé par la résolution 662 (1990), devraient être pleinement utilisés. Ce Comité devrait de toute urgence examiner l'application de la résolution et faire des recommandations pertinentes, dont le Conseil devra débattre et à partir desquelles il devra prendre une décision. Nous espérons aussi que l'on aura recours à la médiation et aux bons offices du Secrétaire général des Nations Unies dont nous appuierons le rôle.

M. Li Daoyu (Chine)

Soucieux d'éviter une escalade du conflit armé, qui ne manquerait pas d'aggraver la situation, nous sommes par princip contre l'engagement militaire des grandes puissances et nous ne préconisons pas le recours à la force au nom des Nations Unies car cela, au lieu de faciliter le règlement de la crise, sera obstacle aux efforts des Nations Unies et d'autres milieux pour trouver une solution politique et conduira à une nouvelle aggravation et à une plus grande complexité de la situation.

Voilà pourquoi nous estimons que les mesures doivent être prises dans le cadre de la résolution 661 (1990) qui ne prévoit pas l'emploi de la force et ne permet pas naturellement que la force soit utilisée en vue de son application.

Pour toutes ces raisons, nous avons proposé que l'on supprime des projets de résolution antérieurs la mention "usage minimal de la force". Le projet de résolution actuel, tel qu'amendé par diverses parties, se limite à l'application de la résolution 661 (1990) et ne fait pas allusion à l'usage minimal de la force. Nous estimons que la mention, dans le projet de résolution, "des mesures qui soient en rapport avec les circonstances du moment selon qu'il sera nécessaire" n'implique pas le recours à la force.

Pour toutes les raisons qui précèdent et parce que nos amendements ont été acceptés, nous avons voté pour le projet de résolution.

En guise de conclusion, nous lançons une fois encore un appel aux parties en cause pour qu'elles fassent preuve de modération, qu'elles s'abstiennent d'utiliser la force et qu'elles recherchent, par le dialogue et la négociation, une solution pacifique à cette grave crise.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant de la Roumanie.

La délégation de la Roumanie a voté pour le projet de résolution contenu dans le document S/21640. A ce propos, ma délégation voudrait rappeler la position énoncée par le Gouvernement roumain à propos de la situation entre l'Iraq et le Koweït. Cette position est connue de tous les membres du Conseil de sécurité puisqu'elle a été exposée lors de l'adoption des résolutions précédentes sur la question qui nous occupe.

Le Président

La Roumanie est catégoriquement opposée à l'usage de la force pour annihiler l'indépendance et la souveraineté d'un autre Etat, en l'occurrence le Koweït, et pour annexer ce pays. Elle estime que tous les Etats devraient se conformer aux dispositions de la Charte et aux principes universellement reconnus du droit international. Nous croyons que toutes les mesures de suivi ou supplémentaires prises par le Conseil devraient faire partie intégrante des actions qui ont déjà fait l'objet de décisions par le Conseil dans ses résolutions 660 (1990), 661 (1990), 662 (1990) et 664 (1990). De nouvelles mesures devraient être prises et mises en oeuvre conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et dans le respect absolu des fonctions et des pouvoirs du Conseil de sécurité.

Ma délégation partage l'opinion que les Etats Membres devraient continuer d'agir dans un esprit international de solidarité et d'unité pour la mise en oeuvre de toutes les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité. En même temps, nous estimons qu'il est approprié de réaffirmer notre conviction qu'en toutes circonstances il est nécessaire pour tous les Etats de faire preuve de modération et de responsabilité, et de ne rien faire qui puisse aggraver davantage la situation.

Je reprends mes fonctions de Président du Conseil de sécurité.

Le Conseil va maintenant entendre d'autres déclarations. Je donne la parole au représentant du Koweït.

M. ABULHASAN (Koweït) (interprétation de l'arabe) : Tout d'abord, il me faut remercier les Etats qui ont voté pour la résolution 665 (1990), qui vient tout juste d'être adoptée. Leur vote est l'expression vivante de leur attachement aux principes de la Charte et à la défense de la crédibilité du Conseil de sécurité. En adoptant cette résolution, le Conseil de sécurité entre dans l'histoire par la grande porte et jette des bases solides pour la paix et la sauvegarde des droits et des principes des peuples.

Le Conseil se réunit aujourd'hui pour donner suite en les complétant aux efforts persistants et efficaces qui ont été déployés depuis l'attaque injustifiée commise contre le Koweït et l'occupation du territoire koweïtien, qui a fait de son peuple des sans-abri, ainsi que l'annexion du pays par l'utilisation d'une force écrasante. Les efforts du Conseil ont conduit à l'adoption de cinq résolutions qui reflètent la conscience et les sentiments du monde entier dans sa condamnation du régime iraquien, de ses visées expansionnistes et de son mépris le plus total pour

M. Abulhasan (Koweït)

les valeurs et les principes humains, ainsi que pour les normes internationales et les relations humaines fondamentales. Ainsi, le régime iraquien s'est vu complètement isolé de la communauté des nations civilisées et se trouve maintenant dans un recoin sombre à la suite d'une juste décision de la part de la communauté mondiale et du Conseil, à savoir qu'il est un hors-la-loi, un régime non épris de paix auquel la communauté internationale ne peut faire confiance et avec lequel elle ne peut pas traiter. C'est pour cela qu'elle a imposé à ce régime des sanctions complètes. Ce boycottage n'aurait pas été appliqué si le Conseil n'avait pas réagi positivement conformément aux principes de la justice. Le Conseil sait bien ce que fait le Koweït, un petit pays pacifique, dans l'intérêt de ses citoyens pour leur assurer une bonne qualité de vie et utiliser au mieux les ressources naturelles qu'Allah lui a confiées.

Le rôle pionnier du Koweït dans le développement économique du monde en développement est bien connu. Le Koweït a fourni un appui illimité à ses frères et soeurs parce qu'il s'acharne à mettre en oeuvre une politique de partage équitable de ses ressources naturelles et qu'il encourage activement la paix.

Avec la communauté internationale, le Koweït avait espéré que le régime iraquien abandonnerait cette aventure insensée, qu'il se plierait rationnellement à la volonté internationale et appliquerait les résolutions adoptées par le Conseil en se retirant - immédiatement, complètement et inconditionnellement - de l'ensemble du territoire koweïtien et en rétablissant le Gouvernement légitime du Koweït sous la direction de son Emir le cheikh Jaber al-Ahmad al-Sabah. L'Iraq aurait ainsi épargné à la région les terribles conséquences d'une tragédie aux dimensions que Dieu seul connaît.

Nous avions espéré que le régime iraquien se montrerait à la hauteur de ses responsabilités vis-à-vis du peuple iraquien, qui a été tourmenté par ce régime, et lui aurait épargné l'obscurité qui lui est imposée par les aspirations illimitées du régime iraquien. Nous avions espéré que le régime iraquien épargnerait au peuple iraquien la douleur de l'embargo complet qui lui est maintenant imposé.

Mais il semble que la voie qui a été suivie par le Conseil comme le moyen le plus sûr de contraindre le régime iraquien à se retirer complètement et sans condition n'était pas sans échappatoires, et celles-ci ont été exploitées par ce régime pour contourner la résolution 661 (1990) demandant des sanctions complètes.

M. Abulhasan (Koweït)

Si l'on avait ignoré ces échappatoires et, dans le cas surtout d'un régime qui ne tient pas compte de façon satisfaisante des droits et de la destinée de sa population, sans parler des droits du peuple fier du Koweït qui souffre présentement sous l'occupation iraquienne, cela aurait prolongé la durée de l'occupation du Koweït et aurait perpétué les souffrances qu'infligent au peuple koweïtien toutes les formes de terrorisme, d'intimidation, d'oppression, de pillage, d'éviction et de violation. Ces échappatoires auraient pu donner au régime iraquien l'occasion d'anéantir l'identité koweïtienne et de dilapider les ressources et la richesse du peuple koweïtien.

M. Abulhasan (Koweït)

Le Koweït, fort de ce soutien massif du monde entier, est décidé à libérer son territoire, à restaurer sa dignité et à chasser l'usurpateur agressif. Comme par le passé, le Koweït suivra la voie de la paix pour recouvrer et protéger ses droits.

Nous pensons qu'en utilisant tous les moyens possibles, y compris l'option militaire, pour resserrer les sanctions contre l'Iraq, la résolution adoptée ce soir peut atteindre le but recherché; elle élimine les échappatoires dans la résolution 661 (1990) qui ont été exploitées par le régime tyrannique de l'Iraq. Ainsi, la résolution contribuera à satisfaire la demande légitime du Koweït que tout son territoire et son gouvernement légitime lui soient rendus.

L'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 665 (1990) envoie en effet un message clair et sans équivoque au régime iraquien, à savoir que la communauté internationale, dont le Conseil représente la conscience, est décidée à imposer sa volonté à ce régime et à faire pression sur lui par tous les moyens afin de l'obliger à se conformer aux résolutions 660 (1990), 661 (1990), 662 (1990) et 664 (1990) du Conseil.

La paix ne peut être établie par des initiatives qui ne reposent pas avant tout sur le retrait complet et inconditionnel de l'ensemble du territoire koweïtien et le retour du Gouvernement légitime du Koweit. Si ces deux conditions ne sont pas remplies, toute initiative - quelles que soient sa nature et son origine - restera une illusion, un mirage; elle sera mort-née; elle ne sera qu'un moyen de se soustraire aux résolutions claires et précises du Conseil et de les contourner.

La paix dans la région ne pourra être établie que si l'on s'attaque au coeur même du problème - et non pas à ses implications, surtout si elles sont choisies de façon sélective.

Nous avons entendu dire - dans cette salle et ailleurs - qu'il conviendrait de rechercher une solution arabe, qu'on pourrait parvenir à un règlement dans un cadre arabe. Personne ne saurait douter de notre vif souhait d'aborder le problème d'une façon appropriée et de le placer dans sa juste perspective. En effet, nous avons tenté de régler tout le problème dans un contexte arabe, mais soudain, le Président iraquien a envahi et occupé un autre Etat arabe. Nous avons également recherché une solution arabe aux conséquences de l'occupation, mais nous avons vu le Président iraquien rejeter des résolutions arabes qui étaient claires et explicites à cet égard. Si le régime iraquien souhaite aborder le problème dans un cadre arabe, il n'y a qu'une voie à suivre, immédiatement : le retrait de ses forces

M. Abulhasan (Koweït)

d'invasion, sans restrictions ni conditions, conformément à la résolution adoptée par les Ministres arabes des affaires étrangères le 2 août 1990 et aux résolutions adoptées ensuite par le Sommet arabe et les ministres des affaires étrangères des pays musulmans.

L'Iraq accuse la communauté internationale d'agir dans la précipitation; il appelle à la patience et demande des vérifications afin de clarifier sa position. Il n'est pas dans la nature du Koweït d'agir dans la précipitation. Notre volonté de défendre les intérêts de notre patrie et la sécurité de notre peuple sous l'occupation nous a amenés à oeuvrer calmement en vue du renforcement des mesures d'embargo et de l'élimination de toutes les échappatoires. Toute tentative d'invoquer des considérations d'ordre humanitaire en parlant des denrées alimentaires et des médicaments qui se trouvent parmi les marchandises soumises à l'embargo n'est qu'un prétexte qui peut paraître valable mais qui ne sert en réalité qu'à dissimuler des visées malveillantes. Tous les problèmes humanitaires résultant de l'agression et de l'occupation seront résolus dès que l'agression, l'occupation et leurs conséquences auront pris fin.

Cela ne sera possible que grâce à une forte solidarité internationale qui contribuera à obliger l'agresseur à se conformer à la résolution 660 (1990) du Conseil de sécurité. Nous sommes persuadés que ce qu'a fait le Conseil de sécurité entrera dans les annales de l'histoire, car en adoptant cette résolution aujourd'hui, le Conseil a contribué à assurer le retrait complet et inconditionnel des forces d'invasion iraquiennes du territoire du Koweït et le retour de son gouvernement légitime.

En dépit de la tragédie qui s'est abattue sur nous, nous insistons sur le fait que nous recherchons la paix; nous avons toujours recherché la paix et nous continuerons de rechercher la paix. Le Koweït veut recouvrer sa liberté et sa fierté; il veut à nouveau être maître de son destin, sous la direction de son Chef d'Etat, le cheikh Jaber al-Ahmad al-Sabah, et avec le soutien du peuple fidèle du Koweït et toutes les nations éprises de paix. Vous, les membres du Conseil de sécurité, représentez la conscience de la communauté mondiale.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'orateur suivant est le représentant de l'Oman, qui souhaite faire une déclaration au nom des Etats membres du Conseil de la coopération du Golfe. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Al-KHUSSAIBY (Oman) (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité a, dans un très bref délai, adopté plusieurs résolutions très importantes en vue de résoudre la situation critique provoquée par l'invasion iraquienne et l'annexion par la force de l'Etat frère du Koweït.

M. Al-Khussaiby (Oman)

Nous avions espéré que l'Iraq répondrait positivement aux appels de la communauté internationale et aux résolutions de la Ligue des Etats arabes et à l'Organisation de la Conférence islamique pour qu'il oeuvre à une solution pacifique par son retrait du Koweït et le rétablissement de l'autorité légitime du Koweït. C'est avec un profond regret que nous voyons l'Iraq poursuivre l'occupation du Koweït, ce qui aggrave encore la situation et la rend extrêmement dangereuse.

C'est pour cette raison que mon gouvernement s'est joint à d'autres Etats pour demander au Conseil de sécurité de se réunir et d'explorer les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et notamment de s'assurer du respect de la résolution 661 (1990), conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de la façon que le Conseil estime la plus appropriée.

Ce matin, les pays membres du Conseil de la coopération du Golfe se sont félicités de l'adoption de la résolution 665 (1990) du Conseil de sécurité. Je souhaite exprimer notre reconnaissance, à vous, Monsieur le Président, à tous les membres permanents du Conseil de sécurité, et aux membres non alignés du Conseil de sécurité pour leur temps et leurs efforts. Nous appelons toujours l'Iraq à se ranger du côté de la logique et de la sagesse, et nous le prions instamment d'accepter toutes les résolutions précédentes afin d'éviter des dangers imprévus au peuple frère iraquien et à toute la région.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant de l'Iraq.

M. AL-ANBARI (Iraq) (interprétation de l'anglais) : J'avais demandé la possibilité de prendre la parole avant le vote afin de démontrer le caractère illégal de la résolution 665 (1990) du Conseil de sécurité au regard de la Charte des Nations Unies. Dans votre sagesse, Monsieur le Président, sans citer de précédent ni de procédure, vous avez préféré me refuser ce privilège. Cependant, je suis heureux que mon collègue, le représentant de Cuba, ait souligné l'aspect illégal de cette résolution. C'est pourquoi je serai très bref pour expliquer son illégalité au regard de la Charte des Nations Unies.

(L'orateur poursuit en arabe)

La résolution 665 (1990) du Conseil de sécurité est injustifiable. Elle se contredit. La résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité est fondée sur l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, qui stipule clairement que la force ne

M. Al-Anbari (Iraq)

doit pas être employée pour appliquer des mesures économiques prises par le Conseil de sécurité. Cette réserve est accentuée par le fait que cinq Etats membres du Conseil de sécurité qui ont voté en faveur de la résolution ou se sont abstenus lors du vote ont exprimé des doutes quant à son applicabilité et sa pertinence. Le fait est que notre collègue, le représencant de la République populaire de Chine, a déclaré franchement qu'il a voté en faveur de la résolution persuadé qu'elle n'autorise pas le recours à la force pour mettre en oeuvre les mesures prévues dans la résolution 661 (1990).

Cependant, en même temps, nous avons entendu plusieurs représentants mettre en garde contre le besoin du recours à la force au-delà du niveau minimal ou du niveau absolument nécessaire. De telles contradictions reflètent les pressions auxquelles ont été soumis les membres du Conseil de sécurité pour adopter une résolution injustifiable.

La résolution commet une infraction encore plus grave. Tout emploi de la force d'après la Charte tombe sous les dispositions de l'Article 42 et est régi par les Articles qui suivent, surtout du fait que ces Articles limitent le recours à la force qui ne peut que relever du Conseil de sécurité, en coopération avec le Comité d'état-major, conformément aux accords conclus par le Conseil de sécurité avec les Etats qui fournissent des troupes, lesquelles troupes sont ensuite placées sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

L'on peut donc se demander pourquoi les auteurs de cette résolution 665 (1990) étaient si pressés d'éviter d'invoquer l'autorité et la compétence du Conseil de sécurité en vertu des dispositions de l'Article 42 de la Charte.

M. Al-Anbari (Irag)

A mon avis, les raisons sont les suivantes. D'abord, le recours à l'Article 42 se fonde sur la conviction du Conseil de sécurité, à la lumière d'un rapport du Secrétaire général, de l'efficacité et du succès de mesures économiques. Cependant, les auteurs de la résolution, dans leur hâte, n'ont pas été en mesure d'attendre le 5 septembre prochain, date à laquelle le Secrétaire général remettra son rapport.

Plus important et plus dangereux encore, les auteurs tentent de saper l'autorité du Conseil de sécurité et de contourner les mécanismes consacrés dans la Charte et incarnés par le Conseil de sécurité, et essaient de s'emparer de cette autorité.

Nous croyons que la hâte et les pressions ayant entouré l'élaboration de la résolution visent une importante agression militaire de la part des Etats-Unis, qui massent leurs forces dans les champs pétrolifères du Royaume d'Arabie saoudite, en collaboration avec les forces armées d'Israël et les services de renseignements. Pour cette raison la résolution, tout en sapant l'autorité du Conseil de sécurité, est nulle sur l'essentiel.

Le Conseil de sécurité n'a aucun droit de se départir de sa propre autorité ni de déléguer cette autorité à divers Etats, à moins que sa Charte ne soit amendée en bonne et due forme.

De plus, la résolution est très dangereuse. Elle ne pose aucun fondement logique à l'utilisation de la force. Elle ne donne aucune autorité réelle au Conseil de sécurité, au Comité d'état-major, au Comité du Conseil de sécurité intéressé ou au Secrétaire général en ce qui concerne la supervision de l'utilisation de la force par des Etats maritimes.

La force non contrôlée et sans limite entraîne la tyrannie et l'agression. C'est le cas de l'utilisation de la force au titre de la résolution. Comme je l'ai dit, il n'y a pas de vraies limites ni de frontières assurant l'utilisation appropriée de la force en haute mer.

En outre, la présence de forces maritimes, aériennes et terrestres des Etats-Unis en quantité sans précédent dans l'histoire du Moyen-Orient et l'utilisation de ces forces par les Etats-Unis ou par n'importe lequel de leurs alliés ou marionnettes, dans le climat d'hystérie qui prévaut actuellement dans la région, entraîneront inévitablement de nombreuses explosions qui détruiront tout sur leur passage.

M. Al-Anbari (Iraq)

L'Iraq estime ainsi qu'il aurait été plus sage de la part du Conseil de sécurité de s'abstenir d'affaiblir sa crédibilité. Il aurait été plus sage de ne pas saper tout le système des Nations Unies. Je ne crois pas exagérer en affirmant que de nombreux Etats qui ont voté en faveur de la résolution, ou qui se sont abstenus, seront un jour victimes d'un tel précédent.

La résolution, que les Etats-Unis et leurs alliés ont élaborée pour légitimer leurs actes d'agression, représente un aveu des Américains que les actions militaires des Etats-Unis entreprises contre l'Iraq depuis l'adoption de la résolution 660 (1990) constituent en fait des actes agressifs et illégaux. C'est pourquoi les Etats-Unis se sont si vite réfugiés derrière un écran de fumée.

Les Etats-Unis continuent à agir avec arrogance. Ils ont insisté sur leur droit d'utiliser la force, que le Conseil de sécurité adopte ou non une résolution. La position américaine montre ainsi toute l'arrogance et l'irresponsabilité américaines. Elle illustre la vraie conception qu'ont les Etats-Unis de l'ONU et du Conseil de sécurité, qu'ils considèrent comme des instruments servant à couvrir leurs actes d'agression au moment où ils n'hésitent pas à exercer un chantage sur l'ONU pour assurer la protection de leurs alliés et marionnettes, comme Israël, par leur refus de payer à l'ONU leurs contributions mises en recouvrement, qui s'élèvent maintenant à plus de 500 millions de dollars.

Par ailleurs, en présentant leur résolution illégale les Etats-Unis accentuent la gravité et la complexité de la situation. Ils provoquent une aggravation de la tension et recourent à la force des armes pour susciter une explosion de la situation avant même de connaître le rapport du Secrétaire général sur la mise en application de mesures économiques, qui sera soumis le 5 septembre. Cela est en totale contradiction avec les buts et objectifs du Conseil de sécurité et de la Charte de L'ONU. Ainsi, les Etats-Unis, qui ont massé leurs forces offensives dans la région du Golfe arabique, se sont servis du Conseil de sécurité pour assurer la mise en oeuvre de leur plan, qui vise essentiellement l'utilisation de la force contre l'Iraq, la défense de leurs propres intérêts et des intérêts expansionnistes du sionisme dans la région ainsi qu'à celle de leur hégémonie sur les richesses de la région, sur le transport maritime dans le Golfe et sur l'avenir des peuples du Golfe.

M. Al-Anbari (Iraq)

A notre avis, un étrange phénomène se produit dans ce conseil. Il affaiblit la crédibilité du Conseil de sécurité et sa capacité d'appliquer ses résolutions par des moyens pacifiques. En outre, il remplace la légitimité internationale en haute mer par le recours arbitraire à la force individuelle sous l'égide du Conseil de sécurité par l'adoption d'une résolution illégitime. L'entière responsabilité historique de cela retombe clairement sur les Etats-Unis d'Amérique et leurs alliés.

De nombreux orateurs qui m'ont précédé se sont référés à l'importance de la poursuite des efforts diplomatiques, particulièrement par le biais du Groupe arabe. Mais il est clair que par leur comportement - en demandant la convocation du Conseil de sécurité, en adoptant hâtivement des résolutions injustes, et en tenant des séances soudaines ne permettant pas la possibilité de dialogue - les Etats-Unis et leurs alliés ont fermé la porte à toute solution pacifique, malgré les initiatives sérieuses et responsables présentées par l'Iraq et d'autres frères arabes.

A ce stade, nous ne pouvons qu'attirer l'attention des membres du Conseil sur le caractère provocant de ce déploiement massif de troupes par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et leurs alliés, et de l'utilisation de ce déploiement massif pour imposer un blocus au peuple iraquien et le conduire à la famine, d'une façon non civilisée et inhumaine, sans précédent dans l'histoire contemporaine. Tout cela a eu lieu ces deux dernières semaines, avec l'adoption de cinq résolutions consécutives, à un rythme qui n'a d'égal que la rapidité du rejet par les Etats-Unis de toute initiative de paix proposée par l'Iraq.

Nous faisons une très nette mise en garde s'agissant de toute agression contre l'Iraq. Nous disons que les forces militaires américaines dans le Golfe ne sont pas là pour défendre qui que ce soit; elles se trouvent là et resteront là en tant qu'élément continu d'occupation et de menace, avec pour objectif principal de s'accaparer les richesses pétrolières de la région et de contrôler sa production, les prix et la distribution, afin de faire du pétrole de la région une arme qui puisse être utilisée pour menacer les amis des Etats-Unis tout comme leurs opposants, et pour priver les peuples de la région de leur indépendance, de leur droit à l'autodétermination et de la jouissance de leurs propres richesses naturelles.

M. PICKERING (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Il est vraiment très tard. La déclaration absolument bizarre et tendancieuse que nous venons d'entendre ne mérite pas l'honneur d'une réponse. Malheureusement, et cela est regrettable, non seulement elle n'était pas brève comme promis, mais elle justifie pleinement la mesure très solennelle que le Conseil vient de prendre ce soir.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le représentant de l'Iraq a demandé la parole. Je la lui donne.

M. AL-ANBARI (Iraq) (interprétation de l'arabe) : Le représentant des Etats-Unis, si distingué soit-il, en répondant aux observations que j'ai faites l'autre jour, a accusé l'Iraq de ne pas avoir de talent dans le domaine des relations publiques. Je le reconnais, mais je lui dirai en guise de compliment que les Etats-Unis ont montré qu'ils étaient passés maîtres dans l'art de la désinformation publique. Ses commentaires au sujet de mon intervention en sont l'illustration.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il n'y a plus d'orateurs inscrits. Le Conseil de sécurité a donc achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 6 heures.